VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2024-066 en date du 26 février 2024

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUTOMOBILES

TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE LA STATION TZEN

RUE SAINT EXUPERY ET ESPLANADE DES DROITS DE L'HOMME

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu la demande en date du 15 février 2024 de l'entreprise SOLA TP sise 40 bis rue Charles Mory à DRAVEIL (91210) pour le compte de la société ENEDIS sise 4 rue Povoa de Vazim à MONTGERON (91230), pour effectuer des travaux de raccordement électrique au 7 rue Saint Exupéry et sur l'Esplanade des Droits de l'Homme,

Vu l'avis favorable en date du 22 février 2024 de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux de raccordement électrique, exécutés par l'entreprise SOLA TP, rue Saint Exupéry et Esplanade des Droits de l'Homme,

ARRETE,

Article 1er : **Du lundi 11 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024 inclus**, la circulation et le stationnement automobiles seront réglementés temporairement de la manière suivante, Esplanade des Droits de l'Homme dans sa section comprise entre le centre culturel et le foyer Laudat :

Circulation :

- Interdite esplanade des Droits de l'Homme entre le centre culturel et le foyer Laudat.

Stationnement :

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry Chatillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- L'entreprise SOLA TP,
- ENEDIS,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 04 MARS 2024

MAIRIE DE BRIGNAIS (Essonne)

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification